Accusé de réception en préfecture 094-219400173-20250507-DEC25-461-AR Date de télétransmission : 07/05/2025 Date de réception préfecture : 07/05/2025



0 6 MAI 2025

# **DÉCISION**

Pris en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Avenant à la Régie de recettes pour l'encaissement de la TAXE DE SÉJOUR

Mise en place de nouveaux modes d'encaissement : le Prélèvement et le virement et réévaluation du montant de l'encaisse à ne pas dépasser.

Le Maire de Champigny-sur-Marne;

Vu notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative à la responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020-132 du conseil municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire sur une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision en date du 22 mars 2024, instituant une régie de recettes TAXE DE SÉJOUR après de la direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Économie.

Vu l'arrêté n°ARR20-295 en date du 8 décembre 2020 donnant délégation à Madame Sophie AMAR 3ème adjointe, en application de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales et en particulier sur une partie des attributions énumérées à l'article L2122-22 du même code ;

Considérant, les besoins de simplification et de diversification des moyens d'encaissement mis à la disposition de la régie, il est nécessaire de préciser de nouveaux modes d'encaissement par prélèvement et par virement et de réévaluer le montant de l'encaisse à ne pas dépasser;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de la ville de Champigny-sur-Marne

## DÉCIDE

## ARTICLE I

La décision en date du 22 mars 2024 précitée est modifiée comme suit en leur :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) Chèques
- 2°) Paiement en ligne
- 3°) Prélèvement
- 4°) Virement

### **ARTICLE 11**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000.00 € (cent mille euros);

## **ARTICLE II**

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Champigny sur Marne, le

0 2 MAI 2025

Avis favorable du Comptable

Marie-Christine CHARPENTIER-HILBERT

Adjointe à la responsable du Service de Gestion Comptable

de Saint-Maur-des-Fosses

Pour le Maire L'Adjointe déléguée